

La place des enfants dans les violences conjugales. Le travail social à l'épreuve de l'accompagnement des femmes victimes de violences et leurs enfants

Auréliine Cardoso

DANS **NOUVELLES QUESTIONS FÉMINISTES 2025/1 Vol. 44**, PAGES 45 À 60
ÉDITIONS **ÉDITIONS ANTIPODES**

ISSN 0248-4951

DOI 10.3917/nqf.441.0045

Date de mise en ligne : 30/06/2025

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://shs.cairn.info/revue-nouvelles-questions-feministes-2025-1-page-45?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Éditions Antipodes.

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur cairn.info/copyright.

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

La place des enfants dans les violences conjugales. Le travail social à l'épreuve de l'accompagnement des femmes victimes de violences et leurs enfants

Auréline Cardoso

En 2024, une nouvelle loi a été introduite dans la législation française, permettant le retrait de l'autorité parentale d'un auteur¹ de violences « de nature criminelle » (meurtre ou tentative de meurtre, viol ou tentative de viol) commises envers sa conjointe, ex-conjointe ou son enfant². Une petite brèche dans le pouvoir paternel, terreau des violences patriarcales, bien que la loi se limite aux violences les plus graves. Des exemples récents montrent que le droit reste favorable aux pères, à tel point que la France a fait l'objet d'un appel, émanant d'expertes indépendantes de l'ONU, à agir « de toute urgence », notamment pour mettre fin aux discriminations et suspicions à l'égard des parents protecteurs (le plus souvent les mères) qui se voient parfois accusées de manipulation ou de désir de vengeance lorsqu'elles dénoncent des violences sexuelles de la part du père³. Le cas de Priscilla Majani, incarcérée après avoir vécu onze ans avec sa fille de façon clandestine afin de la soustraire aux violences sexuelles du père, est emblématique de ces mécanismes qui exposent autant les enfants que les mères, et assoient la domination patriarcale⁴. Il s'agit ici de prendre au sérieux le terme de « patriarcat », en tant que système de domination des hommes sur les femmes, laquelle domination est fondée juridiquement et symboliquement sur la figure du patriarche, érigé en chef de famille (Cavini-Lefebvre, 2018). Ainsi, dans le contexte conjugal, les violences patriarcales s'entendent comme

1. Bien que la loi soit non genrée et envisage autant le cas des femmes victimes de violences conjugales que celui d'éventuels hommes victimes, nous faisons le choix, en accord avec les coordinatrices du numéro, de ne pas féminiser les termes désignant les auteurs de violences, de façon à rendre compte de la réalité statistique de ce phénomène.

2. Loi n°2024-233 du 18 mars 2024 visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et co-victimes de violences intrafamiliales, publié le 19 mars 2024.

3. « Inceste : des expertes indépendantes mandatées par l'ONU appellent la France à agir de toute urgence », *Le Monde*, 19 janvier 2024. Voir aussi le rapport de Reem Alsalem, rapporteuse spéciale des Nations Unies. En ligne : [https://fvfl-vfdf.ca/fr/Webinaires/Webinaire_rapport-special-des-nations.html].

4. Barbezat Eugénie, « Priscilla Majani, condamnée pour avoir arraché sa fille à un père incestueux, enfin libérée », *L'Humanité*, 21 décembre 2023. En ligne : [<https://www.humanite.fr/societe/ciivise/priscilla-majani-condamnee-pour-avoir-arrache-sa-fille-a-un-pere-incestueux-enfin-liberee>].

des violences produites, banalisées et légitimées par le patriarcat, qui assigne des statuts, rôles et pouvoirs distincts et asymétriques aux hommes, aux femmes et aux enfants. Ce système de domination patriarcal se traduit, en droit, par le grand pouvoir accordé aux parents sur la vie de leur enfant, qui peut être assimilé·e à une « propriété » de [ses] parents avant d'être [un] sujet de droits (Delphy, 1995).

Les théories pionnières du féminisme matérialiste, qui placent le contrat conjugal hétérosexuel au centre de l'analyse des rapports sociaux de sexe, invitent à penser les violences au prisme de l'appropriation permanente du corps des femmes et du fruit de celui-ci, en l'occurrence, les enfants (Guillaumin, 1992). En effet, le statut de minorat imposé aux enfants jusqu'à leurs 18 ans les place sous l'autorité de leur(s) parent(s) (ou de l'État lorsqu'ils et elles sont placé·es), une autorité dont les modalités concrètes s'exercent le plus souvent dans le huis clos familial, ce qui laisse la possibilité aux parents de « cultiver des formes d'arbitraire relatif dans le traitement des enfants » (Dunezat, 2023: 42). La subordination des enfants aux adultes est par ailleurs rarement questionnée, tant celle-ci est justifiée par une naturalisation de la vulnérabilité et de la dépendance des enfants à l'égard des adultes (Mozziconacci *et al.*, 2023). Penser les violences au sein du couple en termes de violences patriarcales amène à envisager l'impact des violences conjugales sur les enfants comme s'inscrivant dans un *continuum* de violences patriarcales (Kelly, [1987] 2019), exercées par les auteurs à la fois en tant qu'hommes (violences de genre) et pères (violences patriarcales).

En effet, le caractère patriarcal des violences au sein du couple s'entend notamment par le fait que ces violences participent à asseoir la domination du père au sein du foyer. Même dans les cas où les violences ne ciblent pas directement l'enfant, c'est sur l'ensemble du foyer et des membres qui le composent que pèsent le contrôle, les menaces et la peur perceptibles par les enfants, y compris lorsqu'ils et elles n'assistent pas aux scènes de violences. L'homme violent envers sa compagne n'a pas besoin d'exercer de la violence physique sur ses enfants pour les contraindre : la menace de la violence physique, parce qu'elle engendre de la peur, est tout aussi efficace pour assurer sa domination (Hanmer, 1977; Mathieu, 1985). Le foyer s'avère alors un espace où le droit est peu opérant et au sein duquel le pouvoir paternel régit la vie des autres membres du foyer, à savoir les femmes et les enfants (Delphy, 1995).

Le sujet des enfants co-victimes⁵ est d'importance : environ 150 000 enfants vivent dans des foyers où la violence conjugale est présente (ONPE, 2022) et, pour une partie, les violences s'exercent également contre elles et eux. Plusieurs études internationales estiment que, dans 40 à 60% des cas, les auteurs de violences conjugales sont également violents avec leur(s) enfant(s) (Romito,

5. On parle d'enfants co-victimes plutôt que d'enfants exposé·es aux violences ou d'enfants témoins, afin de souligner le fait qu'ils et elles sont victimes des violences conjugales au même titre que leur mère.

2011), ou établissent des corrélations entre les violences envers la conjointe et des mauvais traitements, agressions sexuelles ou physiques envers les enfants (Harne, 2002; Lapierre et Thibault, 2022). Qu'ils et elles soient directement visé·e·s ou non par les violences, les impacts sur leurs vies sont nombreux et largement documentés, notamment par les travaux en psychologie qui mettent en lumière les effets délétères des violences sur le développement tant psychologique que physique des enfants (Savard et Gaudron, 2011; Sadlier, 2017).

Plusieurs textes juridiques et directives professionnelles incitent désormais les professionnel·le·s de la protection de l'enfance ainsi que les magistrat·e·s à tenir compte des violences conjugales dans le cadre des mesures éducatives et de l'accompagnement des familles. De plus, le statut de victime des enfants a été progressivement introduit dans le droit pénal et le droit civil, notamment par la loi du 9 juillet 2010⁶. Cette loi instaure également l'ordonnance de protection, qui permet aux juges aux affaires familiales d'ordonner, en urgence et avant un procès, une mesure de protection à l'égard d'une victime, interdisant à l'auteur des violences d'entrer en contact avec elle. L'ordonnance peut être assortie de mesures concernant les enfants: interdiction d'entrer en contact avec eux, visites médiatisées, par exemple. Pourtant, ces orientations ne sont pas toujours suivies par les magistrat·e·s (Corpart, 2021). Elles entrent par ailleurs en contradiction avec la loi du 4 mars 2002⁷ qui renforce le principe de « coparentalité », dont l'élaboration doit beaucoup à la présence de groupes de pères séparés lors des débats parlementaires (Vogel et Verjus, 2013). Comment ce cadre juridique influence-t-il les cultures professionnelles des différents métiers en charge de l'accompagnement des femmes victimes et de leur(s) enfant(s)? En quoi le cadre d'analyse féministe des violences est-il mobilisé, nuancé ou rejeté par les différents acteurs de la prise en charge des enfants co-victimes (associations féministes, travailleuses sociales, protection de l'enfance)?

Le présent article propose de répondre à ces questions en s'appuyant sur une enquête qualitative réalisée auprès de plusieurs professionnel·le·s, principalement du travail social, intervenant dans le parcours des femmes victimes de violences conjugales. La première partie de l'article est consacrée au contexte de la prise en charge sociale des femmes victimes de violences conjugales et de leur(s) enfant(s), en montrant le caractère hétérogène des professionnel·le·s qu'elles rencontrent. La seconde partie s'attache à montrer en quoi la prise en charge sociojuridique de ces victimes peut participer à renforcer la domination patriarcale sur les femmes concernées et leur(s) enfant(s)⁸.

6. Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants.

7. Loi n° 2000-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, article 373-2.

8. L'auteure remercie les membres du comité de rédaction de *Nouvelles Questions Féministes* pour leurs précieuses remarques ainsi que Sophie Rétif et les membres du Centre d'étude de l'emploi et du travail pour la discussion d'une première version.

Un accompagnement social en mouvement

Cette partie présente le contexte de la prise en charge sociale des violences conjugales en France, en mettant en avant les tensions qui traversent un espace professionnel hétérogène du point de vue de l'histoire des formations professionnelles.

Une enquête auprès des intervenantes de l'aide aux victimes de violences conjugales

L'article se fonde sur deux terrains qualitatifs réalisés dans la même région, avec un intervalle de presque six ans. Le premier terrain est une enquête au long cours, par observations et entretiens, auprès de deux associations féministes accueillant des femmes victimes de violences conjugales, dans le cadre d'une recherche doctorale en sociologie portant sur le travail salarié au sein des associations féministes. Au total, environ trois mois d'observations ont été réalisés au sein de ces deux associations, ainsi que 20 entretiens avec les salariées de chacune d'elles. Les observations portaient sur les temps d'accueil des femmes (en individuel et en collectif), sur les discussions entre professionnelles et leurs temps de réunion et de formation. Elles ont permis de saisir les logiques et les différentes tensions inhérentes à la prise en charge des femmes victimes de violences et de leur(s) enfant(s).

Le second terrain est une enquête par entretiens menée à la demande du conseil départemental de la Haute-Garonne, entre septembre 2022 et janvier 2023. L'étude avait pour objectif d'identifier les difficultés relevées par les professionnelles accompagnant les femmes victimes de violences ou leur(s) enfant(s), dans le cadre du « parcours de sortie des violences ». Le calendrier de cette recherche et son budget étant limités, les entretiens ont été réalisés collectivement, pour inclure un plus grand nombre de personnes et permettre la confrontation de points de vue entre les professionnelles de différents corps de métier. Les professionnelles rencontrées avaient presque toutes bénéficié de formations sur la violence conjugale, dispensées par les associations du premier terrain (celui de l'enquête doctorale). Sont mobilisées ici quatre séances d'entretien collectif et quatre entretiens individuels.

Les entretiens collectifs ont été réalisés au sein des Maisons des solidarités (MDS), afin de rencontrer les assistantes sociales de polyvalence et les puéricultrices, public « cible » de l'enquête pour le conseil départemental. Ces assistantes sociales dites de « polyvalence » travaillent au sein des Maisons des solidarités, structures réparties sur l'ensemble du département et visant à répondre aux besoins divers des usagers et usagères : accès aux droits, consultations médicales de la PMI (Protection maternelle et infantile), insertion professionnelle, etc. L'accueil des femmes victimes de violences est mentionné parmi les missions de ces MDS sur le site du conseil départemental

de la Haute-Garonne⁹. Les infirmières-puéricultrices, quant à elles, reçoivent les familles pour le suivi de la santé des nourrissons (pesée, conseils sur l'alimentation, le sommeil, etc.). Elles réalisent également une mission de prévention puisqu'elles reçoivent toutes les déclarations de naissance de leur territoire d'intervention et peuvent prendre contact avec des familles déjà « suivies » à la Maison des solidarités à laquelle elles sont rattachées. Parmi les autres professionnelles rencontrées, on compte une assistante sociale référente ASE (Aide sociale à l'enfance, dont l'intervention est ciblée sur l'accompagnement de familles bénéficiant de mesures d'aide éducative), une psychologue et une équipe de la Cellule de recueil des informations préoccupantes, qui traite des signalements reçus par le conseil départemental concernant des enfants signalés « en danger ».

Les prénoms et initiales des personnes interrogées, ainsi que les noms des structures, sont inventés afin de préserver l'anonymat des personnes enquêtées.

Entretiens collectifs :

- MDS A : deux assistantes sociales de polyvalence, une assistante sociale référente ASE, deux puéricultrices en Protection maternelle et infantile (PMI) ;
- MDS B : deux puéricultrices en PMI ;
- MDS C : une puéricultrice, trois assistantes sociales de polyvalence, une assistante sociale référente ASE, une psychologue ;
- Une équipe pluridisciplinaire de la Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) : trois assistantes sociales, quatre puéricultrices, une psychologue, une éducatrice spécialisée, une cheffe de service.

Entretiens individuels :

- Sophie C., assistante sociale de polyvalence ;
- Élodie M. et Juliane D., avocates en droit de la famille ;
- Gabriel L., juge aux affaires familiales.

Au total, 24 travailleuses sociales et médico-sociales ont été interrogées (11 assistantes sociales, 9 puéricultrices, deux psychologues, deux éducatrices spécialisées).

9. [<https://www.haute-garonne.fr/service/les-maisons-des-solidarites-mds>].

Les propos des avocates et du juge seront mobilisés à titre illustratif et non analytique, contrairement à ceux des professionnelles de l'action sociale. En effet, leur nombre est trop restreint pour permettre une analyse rigoureuse. Hormis le juge, toutes les enquêtées sont des femmes, à l'image de la très forte féminisation des métiers du travail social. Nous n'avons pas pu recueillir de données socio-démographiques sur les travailleuses sociales et médico-sociales (âge, ancienneté dans la profession, formations antérieures, etc.), le contexte d'une enquête commanditée par le conseil départemental (leur employeur) ayant rendu délicat l'accès à ces données.

Les tensions de l'accompagnement des mères victimes

Les féministes à l'origine des premiers centres d'accueil pour les femmes victimes de violences conjugales avaient déjà repéré la problématique des enfants co-victimes (Delage, 2017). Aujourd'hui, la prise en charge de ces enfants, étroitement liée à celle de leur mère, dépend de professionnel·le·s aux cultures de métier distinctes, modifiant les manières d'appréhender les violences conjugales, les rapports de genre et la relation d'aide. Deux chercheuses féministes britanniques, Marianne Hester et Lorraine Radford, proposent d'appréhender le champ professionnel de la prise en charge des violences conjugales comme trois « planètes », afin de mettre en avant les normes, cultures professionnelles et histoires propres à chaque groupe professionnel œuvrant dans chacune de ces planètes (Hester, 2011). Elles identifient la planète « violences conjugales », composée des associations et structures héritières des mouvements féministes, la planète « protection de l'enfance et travail social » regroupant les travailleuses et travailleurs du social et de l'aide à l'enfance, et la planète « garde de l'enfant », qui renvoie aux services de l'État incarnés par le monde socio-judiciaire (juges, avocat·e·s, professionnelles de la médiation familiale). L'intérêt de leur démonstration est de mettre en lumière les traits clivants de ces espaces professionnels engagés dans la lutte contre les violences conjugales, qui expliquent pourquoi, malgré des décennies de travail en commun et une amélioration de la formation sur les violences conjugales, il subsiste de nombreuses « tensions et contradictions dans les discours et les pratiques des professionnel·le·s, qui entravent l'efficacité de la lutte contre les violences domestiques »¹⁰ (Hester, 2011: 839). Ces trois groupes professionnels sont également liés par des tensions et relations de subordination: en effet, l'activité des travailleuses sociales et professionnelles féministes est en partie contrainte par les décisions de justice, notamment celles concernant la garde des enfants. Si les décisions des magistrat·e·s s'appuient sur les écrits des travailleuses sociales (souvent considérés « à charge » contre les mères par les professionnelles féministes), elles et ils ne sont pas tenus de suivre leurs préconisations, et plusieurs

10. Notre traduction.

travailleuses sociales interrogées ont été témoins de décisions allant à l'opposé des suggestions qu'elles avaient formulées.

Les cultures professionnelles de ces trois groupes sont largement influencées par la façon dont les rapports de genre et les violences conjugales sont appréhendés. En effet, les professionnelles des associations féministes spécialisées dans l'aide aux victimes partagent une grille de lecture des violences conjugales comme phénomène social et politique, produit et renforcé par les rapports asymétriques entre femmes et hommes (Herman, 2016 ; Delage, 2017). Si leurs formations initiales varient (travail social, psychologie, sciences humaines et sociales), la formation continue et la socialisation professionnelle dans cet espace associatif et militant, qui voit les violences comme une question politique, les amènent à se positionner en « alliées des femmes » (Herman, 2016).

En revanche, les professionnelles des secteurs du social et du médico-social mobilisent des savoirs acquis lors de leur préparation aux diplômes d'assistante sociale ou d'infirmière puéricultrice, formations qui ont été longuement dominées par des approches psychologisantes et par la prédominance de la « relation » inter-individuelle, laquelle concourt à évacuer ou minimiser la dimension politique des inégalités de genre auxquelles sont confrontées les personnes « accompagnées » par les travailleuses sociales (Iori, 2018). Si le processus d'universitarisation des formations aux métiers du travail social, initié en 2018, a abouti à une transformation des contenus des enseignements, laissant une plus grande part à la sociologie, à l'enseignement des politiques sociales et des études sur le genre, les professionnelles que nous avons rencontrées n'ont pas été formées dans ce nouveau cadre. Les savoirs hérités de leur formation entrent en tension avec la formation continue, proposée par les associations féministes. L'approche des violences conjugales portée par les travailleuses sociales que nous avons rencontrées hybride ces deux sources de savoirs et de normes (Modak *et al.*, 2013). Enfin, les travailleuses sociales, en tant qu'agentes du conseil départemental, bénéficient d'une moindre autonomie que les professionnelles féministes. Leurs missions s'inscrivent dans une certaine division du travail de prise en charge des violences conjugales, où les enfants sont accompagnés par des professionnelles différentes de celles qui suivent leur mère (puéricultrices, éducatrices et aide sociale à l'enfance pour les enfants ; assistantes sociales et services de solidarité pour les femmes). De cette organisation institutionnelle qui sépare la situation de la mère de celle de l'enfant, il résulte des incohérences entre les décisions de suivi des femmes d'un côté et le suivi des enfants de l'autre, ce qui aboutit soit à une absence de prise en considération de la violence paternelle et de ses impacts, soit à une prise en compte qui parfois se retourne contre les mères. Cela se répercute en toute logique dans les discours des professionnelles que nous avons rencontrées.

Le regard porté sur les mères est un premier trait clivant, entre les professionnelles féministes (pour qui elles sont victimes au même titre que les enfants) et les travailleuses sociales qui peuvent les voir comme inaptes à

protéger leur(s) enfant(s) lorsqu'elles ne parviennent pas à sortir suffisamment vite de la situation d'emprise (Lapierre, 2010). Pour les puéricultrices plus particulièrement, qui se présentent comme « centrées sur l'enfant », les femmes victimes de violences conjugales sont avant tout appréhendées comme les premières responsables du bien-être de leur(s) enfant(s), tandis que les pères violents sont, bien souvent, évacués de l'analyse (Déroff et Potin, 2013). Lors de nos observations au sein des associations féministes, les professionnelles répétaient en effet qu'elles avaient le sentiment de pas « parler la même langue » que les travailleuses sociales avec qui elles sont pourtant amenées à travailler régulièrement. Elles déplorait que ces dernières puissent considérer les mères victimes comme insuffisamment protectrices à l'égard de leur(s) enfant(s) lorsqu'elles ne quittent pas le domicile conjugal.

Les entretiens avec les travailleuses sociales donnent à voir une réalité plus nuancée : grâce à l'intensification des formations sur la question des violences conjugales - menées par les professionnelles des associations féministes -, les travailleuses sociales tiennent aujourd'hui davantage compte des difficultés rencontrées par les mères. Durant les six années qui séparent ces deux enquêtes, l'approche féministe des violences a sans doute infusé au sein de l'espace du travail social. Malgré cela, les propos des travailleuses sociales et médico-sociales sur les mères victimes révèlent la persistance d'un véritable conflit de normes professionnelles, entre un positionnement plus affirmé en faveur des femmes, considérant qu'elles doivent être soutenues, et la nécessité de protéger les enfants, rendue d'autant plus aiguë qu'ils et elles sont désormais vu·es comme victimes au même titre que leur mère. Les mères sont en effet présentées par plusieurs professionnelles comme « dans le déni » et inconscientes « des impacts des violences sur leurs enfants » (Sophie, assistante sociale de polyvalence). Pour Chantal (infirmière puéricultrice, PMI, MDS B), ces femmes « dédramatisent » en pensant n'avoir pas « impacté [leur] enfant parce qu'elles [l'ont] protégé ». Ou encore, elles décrivent des « mères qui se retrouvent seules avec enfant, en duo, complètement collées avec leur enfant » (Yasmine, infirmière puéricultrice, PMI, MDS B). Ainsi, les mères marchent sur une corde raide : entre alliée potentielle de ces professionnelles et obstacle à la protection des enfants. Les puéricultrices sont, en général, plus critiques que les assistantes sociales vis-à-vis des mères. Si les femmes victimes de violences conjugales sont appréhendées comme les premières responsables du bien-être de leur(s) enfant(s), les pères bénéficient d'un regard que l'on pourrait qualifier d'indifférent, comme s'ils étaient moins responsables que les mères de l'épanouissement de leur(s) enfant(s).

« Monsieur se montre » : un père présent est un bon père

Aujourd'hui encore, les mères restent considérées comme les principales pourvoyeuses de soins, quand les pères sont plus souvent envisagés sous l'angle du parent « secondaire », qui va « aider » la mère et s'investir auprès des

enfants principalement à travers les loisirs ou la mise en œuvre de l'autorité. Les données statistiques sur la répartition entre père et mère des tâches d'éducation des enfants témoignent de la force de cette norme en France¹¹. Certaines des professionnelles, notamment les plus âgées et plus particulièrement les puéricultrices, ayant été socialisées aux théories psychologiques et psychanalytiques qui consacrent le primat de la mère dans le soin aux enfants (Wilpert, 2015), il n'est pas étonnant qu'elles aient tendance à juger plus sévèrement les pratiques parentales des femmes, et que les hommes bénéficient d'un a priori plus favorable dès lors qu'ils sont présents :

Monsieur se montre, on l'a vu, il vient en consultation, il montre qu'il est attentif, Madame elle lui dit « va déshabiller [l'enfant] », il va déshabiller, il n'y a pas de signaux qui montrent que... mais on sait qu'il y a eu de la violence conjugale et on sait qu'il peut recommencer avec Madame. (Yasmine, infirmière puéricultrice, MDS B)

Ces propos contrastent avec les commentaires, cités plus haut, qui donnaient à voir un regard plus critique sur les mères. Sylvie, professionnelle féministe, pointe cette asymétrie, défavorable aux femmes, constatant qu'il y a « un contrôle social des mères, alors qu'on a très peu d'attentes envers les pères ».

Les faits de violences conjugales, sauf à être particulièrement graves (tentatives d'assassinat, violences physiques commises en présence des enfants), n'abîment donc pas tellement la « bonne parentalité » des hommes. En revanche, l'impact des violences conjugales sur la parentalité est pointé dès lors qu'il s'agit des mères. Par exemple, les phénomènes de parentification des enfants qui prennent des responsabilités inadéquates par rapport à leur âge (Paul *et al.*, 2020) sont reprochés de façon sous-jacente aux mères. Yasmine, puéricultrice, donne l'exemple d'une mère ayant dit à son enfant : « S'il y a quoi que ce soit, tu vas sur le balcon tu cries à l'aide », ajoutant qu'elle avait « trouvé ça lourd pour un enfant ». La stratégie de protection de la mère, certes délicate pour l'enfant, est pointée, mais les violences du père sont tues. « L'hypervisibilité des femmes en tant que mères et l'invisibilité des hommes en tant que pères » (Lacharité et Xavier, 2009: 130) profite à ces derniers, qui échappent aux travailleuses sociales, comme l'admet Marie, assistante de polyvalence : « On ne les voit pas, donc il n'y a pas de remise en cause possible. » Autrement dit, les absents ont rarement tort et les présentes sont souvent coupables.

Ceux qui savent jouer avec l'institution tirent également leur épingle du jeu, en se montrant avenants envers les professionnel·le·s, en venant « bien habillés à l'audience, avec les enfants bien habillés, en face d'une mère abîmée par les violences, qui ne présente pas aussi bien » (psychologue, CRIP).

11. Ces attentes genrées se nourrissent d'une réalité tangible en même temps qu'elles participent à la construire puisque les mères consacrent effectivement plus de temps aux enfants que les hommes, les politiques familiales et de l'emploi contribuant à renforcer cette inégale répartition du travail parental (Letablier, 2009).

On peut donc certes constater, chez beaucoup de travailleuses sociales, une amélioration de la connaissance des mécanismes des violences conjugales et une meilleure prise en compte de ses impacts dans les accompagnements. Pour autant, le parcours des mères victimes de violences conjugales reste semé d'embûches, notamment en raison d'une norme valorisant la continuité des liens avec le père après la séparation, afin de favoriser la « coparentalité ».

Un parcours de combattantes... encore aujourd'hui

La difficulté à parler des victimes de violences conjugales est bien connue, et les campagnes de prévention incitent d'ailleurs les femmes à « briser le silence ». Mais l'accompagnement social tout comme la prise en charge juridique des mères victimes de violences conjugales comportent un certain nombre de mécanismes qui favorisent leur silence plutôt que leur prise de parole.

Un droit aveugle au genre

Le droit de la famille n'est pas, contrairement à ce qu'affirment les discours masculinistes, fondamentalement « pro-mères » : les professionnel·le·s du système judiciaire traitant des affaires familiales ont plutôt tendance à privilégier le maintien des liens entre l'homme et ses enfants, même en cas de violences conjugales (collectif Onze, 2013). Ainsi, la restriction des droits parentaux est rare, et l'on assiste le plus souvent à une restriction des droits de visite, non de l'autorité parentale (Corpart, 2021 ; Jouanneau, 2022). La norme est donc de privilégier l'exercice conjoint de l'autorité parentale, surtout lorsque les violences conjugales ne font pas l'objet d'une reconnaissance judiciaire par le biais d'une ordonnance de protection :

Le JAF [juge aux affaires familiales] qui n'est pas saisi dans le cadre d'une demande d'OP [ordonnance de protection], là il faut vraiment apporter des éléments au juge, pour s'opposer à ce qu'il y ait des droits de visite [...] il faut justifier pourquoi on va demander un point rencontre, plus que dans le cadre d'une mesure de protection. (Julianne D., avocate en Haute-Garonne)

Les quelques acteurs et actrices du champ judiciaire rencontrés n'expriment pas tous la même opinion à ce propos. Gabriel L., juge aux affaires familiales, se présente comme étant l'un des magistrats accordant le plus d'ordonnances de protection, tout en affirmant y être parfois réticent : « Ce qui protège d'un côté prive de l'autre. » Il affirme également que l'« on peut être un excellent père, même si on a levé la main sur la mère ». Élodie M., avocate en droit de la famille, nuance en disant que si cette doctrine était la « règle » dix ans auparavant, aujourd'hui un tel discours n'est « plus audible » et se doit d'être justifié.

Pourtant, divers travaux sociologiques récents confirment l'insuffisante prise en compte des violences conjugales. Tout d'abord, la norme de la coparentalité et de la séparation « non conflictuelle » (Casas Vila, 2009) favorise la continuité du « contrôle coercitif », entendu comme « une série de stratégies répétitives, certaines étant violentes et d'autres non », visant à maintenir la victime dans un état de contrôle et à obtenir d'elle ce que l'on souhaite (Côté et Lapierre, 2021 ; Prigent, 2021). Les professionnelles des associations féministes, ainsi que Juliane D., avocate spécialisée dans la défense de femmes victimes de violences, ont fourni de nombreux exemples des manières dont les auteurs de violences conjugales maintiennent leur emprise sur leur ex-conjointe, en instrumentalisant les enfants après la séparation, pour maintenir une forme de contrôle. Ils exigent, par exemple, des temps de visioconférence réguliers avec les enfants, s'opposent à un suivi psychologique pour l'enfant, préviennent à la dernière minute qu'ils ne viennent pas le(s) voir comme il était prévu, bloquent les inscriptions à des activités ou sorties scolaires, etc.

Ensuite, l'analyse du traitement des demandes d'ordonnance de protection montre que leur délivrance, soumise à l'appréciation d'un « danger vraisemblable », est défavorable aux victimes de violences ne laissant pas de traces, telles que les violences psychologiques, et tend à sous-estimer le risque de répétition des violences, notamment physiques, lorsque celles-ci s'inscrivent dans un contexte perçu comme exceptionnel par les juges - la séparation notamment (Jouanneau et Matteoli, 2018). Le passé de violences conjugales est souvent occulté ou minimisé, voire réinterprété à l'aune du « conflit » (Jouanneau et Matteoli, 2018), et les mères qui critiqueraient le père prennent alors le risque d'être vues comme « celles qui alimentent le conflit » (Sylvie, association féministe), ce qui peut les desservir.

Enfin, les pères séparés et leurs avocat·e·s savent mobiliser des notions « faiblement déterminées », mais qui paraissent « neutres » et consensuelles, comme celle de « l'intérêt de l'enfant », pour faire valoir leur propre intérêt (Devreux, 2009). L'interprétation qu'en font les juges est très variable et ne permet pas une protection systématique des enfants co-victimes, qui restent exposé·e·s aux risques de violences post-séparation (Bonnet et Durand, 2023). Enfin, les mères qui iraient à l'encontre de cette norme de coparentalité et de séparation « apaisée », en dénonçant les violences commises par le père sur l'enfant lors de ses temps de garde, prennent le risque de voir restreindre leurs droits parentaux (Prigent, 2024).

La tentation de symétriser les violences conjugales

Au cours des échanges avec les travailleuses sociales, quelques professionnelles rencontrées, surtout les plus âgées, ont tenu à souligner une forme de « symétrie » dans la violence conjugale. Après avoir évoqué de nombreuses

situations d'enfants co-victimes de violences conjugales n'impliquant que des auteurs hommes, Françoise, infirmière puéricultrice (MDS B), se reprend d'elle-même : « Je dis le père, parce que c'est souvent le père, mais ça peut être une mère. » De même, Martine, éducatrice spécialisée de la CRIP, commente « il y a la violence des femmes aussi » après que ses collègues ont évoqué la violence conjugale des hommes, alors même qu'à l'instar de Françoise elle n'évoque aucune situation de violence conjugale dont l'auteure serait une femme. Ces apartés qui peuvent sembler anodins sont en fait révélateurs de la manière dont sont envisagées les violences conjugales : il s'agit d'un phénomène inter-individuel bien davantage que d'un fait social. Il découle de cette approche l'idée selon laquelle les violences conjugales seraient la conséquence d'une perte de contrôle de la part d'hommes en proie à une forte tension émotionnelle, dans un contexte de crise conjugale dont les femmes seraient partie prenante.

Cette vision des violences conjugales, mettant en jeu des hommes perçus comme fragiles psychologiquement, pris au piège d'une masculinité « toxique » qui les amènerait à utiliser la violence physique pour exprimer leurs émotions est largement diffusée dans le champ du travail social (Oddone et Blouin, 2022) comme juridique (Jouanneau et Matteoli, 2018), mais également dans l'ensemble de la société. Le cadrage féministe des violences conjugales peine donc à s'imposer en dehors des associations féministes, et les professionnelles qui l'adoptent pâtissent d'un soupçon de militantisme qui délégitime leurs prises de position, allant à rebours d'une supposée neutralité de l'intervention sociale (Bayer *et al.*, 2023). Ainsi, lors des observations auprès des associations féministes, nous avons pu voir à plusieurs reprises les professionnelles débattre entre elles des manières de se défendre, notamment face aux travailleuses sociales, du « stigmatisme féministe » (Emo, 2007). En effet, malgré la reconnaissance de leur expertise par les travailleuses sociales, ces professionnelles se voient souvent reprocher de ne « voir que le point de vue des femmes » ou de « prendre parti pour les femmes, contre les hommes »¹². Il semble même que ce stigmatisme puisse s'étendre aux professionnelles qui défendent les femmes, telles que les avocates, comme le rapporte l'une d'elles :

Alors j'ai l'impression que du côté des travailleurs sociaux, ils nous voient un peu comme ceux qui vont attiser le conflit, ou alors l'avocat, comme celui qui va aller contre eux, alors que, souvent, enfin on voit aussi l'intérêt de l'enfant, même si on va assister notre cliente. (Juliane D., avocate)

Cette approche « non genrée » des violences conjugales a des effets concrets pour les mères victimes, très vite perçues comme vengeresses ou manipulatrices lorsqu'elles refusent les médiations ou sont réticentes à confier les enfants au père (Sueur et Prigent, 2022). La procédure de l'enquête sociale,

12. Propos entendus à maintes reprises au sein des deux associations féministes enquêtées.

qui peut être ordonnée par un juge aux affaires familiales avant de prononcer la résidence des enfants, est perçue comme particulièrement injuste par les professionnelles des associations féministes :

Lors des enquêtes sociales, elles sont sur un pied d'égalité avec le père, alors que l'enquête sociale est liée aux violences exercées par le père. Il y a beaucoup de pression; elles ont beaucoup de choses à prouver alors qu'elles sont dans la tourmente. (Mylène et Leslie, association féministe)

En effet, dans ces procédures, les professionnel·le·s cherchent à évaluer le cadre de vie des enfants avec la mère et avec le père, afin de statuer sur le devenir des enfants après la séparation; les « compétences parentales » des femmes sont évaluées au même titre que celles des hommes, alors qu'elles ont été « abimées »¹³ par les violences et que les pères sont mis en cause. Les travailleuses sociales qui font elles-mêmes ces évaluations reconnaissent que cela a tendance à défavoriser les mères : « Quand les femmes ne parviennent pas à protéger les enfants, c'est la double peine pour les mères » (infirmière puéricultrice, CRIP). La « double peine » correspond notamment au placement des enfants, « inévitable si les violences continuent » (Manon, éducatrice référente ASE, MDS A). Les travailleuses sociales insistent sur les tensions engendrées par ces dilemmes. Sophie, assistante sociale de polyvalence, se demande « comment protéger l'enfant tout en soutenant la femme et ne pas la culpabiliser ».

Ainsi, la présence d'enfants ajoute des difficultés aux « parcours de sortie des violences conjugales », déjà qualifiés de « parcours de la combattante » par l'ensemble des professionnelles (travailleuses sociales et féministes). Aux obstacles matériels, pointés par les travailleuses sociales (notamment les hébergements d'urgence inadaptés aux enfants), s'articule un ensemble de normes et de pratiques professionnelles - inscrites dans des rapports de genre qui dépassent le champ du travail social et sociojuridique - qui promeuvent la « séparation non conflictuelle » (Casas Vila, 2009; Jouanneau et Matteoli, 2018) et tendent à favoriser les pères au détriment des mères, et de leur(s) enfant(s).

Un droit patriarcal

L'enquête auprès des professionnelles des associations féministes et des travailleuses sociales du conseil départemental donne donc à voir un rapprochement dans les manières d'analyser les situations de violences conjugales. De plus en plus socialisées au cadrage féministe des violences conjugales, notamment grâce à la formation continue, les travailleuses sociales, surtout

13. Là encore, il s'agit de propos entendus à plusieurs reprises lors de l'enquête au sein des associations féministes.

les plus jeunes, semblent sensibilisées à l'asymétrie de situation entre femmes et hommes dans les situations de violences conjugales. Cependant, les résistances à la suspension de l'autorité parentale des pères violents restent fortes: comme indiqué en début d'article, elle n'est juridiquement envisageable que dans le cas de violences criminelles - (tentative de) viol ou meurtre. Or, ces situations ne représentent qu'une petite partie de la réalité des violences conjugales. Ainsi, les dysfonctionnements mis en lumière il y a déjà plus de dix ans par Marianne Hester et Lorraine Radford - les chercheuses britanniques mentionnées en début d'article pour leur analyse de l'impact des cultures professionnelles dans l'accompagnement des femmes et leur(s) enfant(s) victimes - se cristallisent surtout du côté de la planète «garde des enfants», précisément parce que le droit demeure extrêmement patriarcal. Les professionnelles du travail social relevant des conseils départementaux, de l'aide sociale à l'enfance et les infirmières puéricultrices ne peuvent faire fi du droit, ni le contester, puisque ces actrices ont pour mission de le mettre en œuvre. De leur côté, les associations féministes disposent d'une plus grande liberté pour contester le droit et son fonctionnement.

Notons que, si la France accuse un retard notable dans l'évolution du droit en matière de protection des enfants et des mères en situation de violences conjugales, d'autres pays ont développé des dispositifs plus cohérents. Au Québec, où l'autorité parentale peut être retirée en cas de violence parentale sans que celle-ci soit limitée à des actes tels que le meurtre ou le viol, l'implantation du modèle dit «PEVC», pour «Protection des enfants en contexte de violences conjugales», promeut aussi une intervention sociale visant à protéger les enfants et les mères, en faisant alliance avec ces dernières et en rendant les enfants acteurs (dans une certaine mesure) de leur protection, notamment à travers l'élaboration de scénarios de protection avec elles et eux (Côté *et al.*, 2023). Ce modèle d'intervention sociale est fondé sur la formation de l'ensemble des parties prenantes de la lutte contre les violences conjugales: travailleurs et travailleuses du social, professionnel·le·s du droit, personnes représentant les collectivités territoriales. La formation est complétée, pour le secteur social, par des groupes réguliers d'analyse de la pratique durant six mois après la formation. Les professionnel·le·s ayant bénéficié de ce programme affirment avoir gagné en compétences pour agir auprès des enfants, et pour faire alliance avec la mère victime dans le but de protéger les enfants (Côté *et al.*, 2023). Cette perspective implique un changement d'approche qui vient remettre en question le «droit de propriété» (Dunezat, 2023) dont disposent les parents sur leur(s) enfant(s). Mais cela va également de pair avec des évolutions législatives fortes, comme l'introduction de la notion de «contrôle coercitif» dans la loi canadienne sur le divorce en 2021¹⁴, ou encore la possibilité de sanctionner les recours abusifs aux tribunaux par les pères

14. Martin Stéphanie, «La notion de contrôle coercitif fait son chemin dans les dossiers de violences conjugales», *Le Devoir*, 11 mai 2024. En ligne: [<https://www.ledevoir.com/societe/justice/812713/violence-conjugale-notion-contrôle-coercitif-fait-chemin-dossiers-violence-conjugale-?>].

séparés, qui accusent leur ex-conjointe de fausses dénonciations¹⁵. Les mobilisations contemporaines contre les violences faites aux enfants, en particulier l'inceste, qui s'inscrivent dans la continuité des luttes pour l'égalité entre femmes et hommes, parviendront peut-être à enclencher un tournant dans la lutte contre les violences patriarcales, dont pâtissent aussi les enfants. ■

Références

- Bayer Véronique, Cardi Coline, Helfter Clémence et Rollin Zoé, 2023, «Des politiques sociales visant l'égalité de genre? Principes et mises en œuvre dans le travail social», *Revue des politiques sociales et familiales*, 146-147, 3-12.
- Bonnet Catherine et Durand Édouard, 2023, «Faut-il retirer l'autorité parentale aux auteurs de violences conjugales?» *L'école des parents*, 647, 56-59.
- Casas Vila Glòria, 2009, «Médiation familiale: quelle place pour les violences conjugales?» *Empan*, 73, 70-75.
- Collectif Onze, 2013, *Au tribunal des couples. Enquête sur des affaires familiales*, Paris: Odile Jacob.
- Corpart Isabelle, 2021, «La nécessaire protection des enfants exposés aux violences conjugales», in Metz Claire et Thévenot Anne, *Femmes et violences conjugales*, Paris: Hermann, 141-167
- Côté Isabelle et Lapierre Simon, 2021, «Pour une intégration du contrôle coercitif dans les pratiques d'intervention en matière de violence conjugale au Québec», *Intervention*, 153, 115-125.
- Côté Isabelle, Lapierre Simon, Vincent Alexandra et Maurice Marie-Noëlle, 2023, «Le modèle PEVC: renouveler les pratiques en protection de la jeunesse afin d'assurer la sécurité des enfants vivant dans un contexte de violence conjugale», *Revue canadienne de service social*, 40 (2), 137-155.
- Delage Pauline, 2017, *Violences conjugales. Du combat féministe à la cause publique*, Paris: Presses de Sciences Po.
- Delphy Christine, 1995, «L'état d'exception: la dérogation au droit commun comme fondement de la sphère privée», *Nouvelles Questions Féministes*, 16 (4), 73-114.
- Déroff Marie-Laure et Potin Émilie, 2013, «Violences conjugales dans l'espace familial: que fait-on des enfants? Pratiques professionnelles au croisement des champs de la protection de l'enfance et des violences conjugales», *Enfances, Familles, Générations*, 18, 120-137.
- Devreux Anne-Marie, 2009, «Le droit, c'est moi». Formes contemporaines de la lutte des hommes contre les femmes dans le domaine du droit», *Nouvelles Questions Féministes*, 28 (2), 36-51.
- Dunezat Xavier, 2023, «De quel rapport social la domination adulte est-elle la marque: vers l'hypothèse d'un minorat exploité?», *Mouvements*, 115 (3), 38-47.
- Emo Anne-Claire, 2007, «Idéal du féminisme et idéal de soi: quid de cette recomposition-là?» Communication au colloque «Sphère privée vs sphère publique? Rapports de genre et recomposition de l'espace social», 29-30 novembre 2007, Gruyère (Suisse).
- Guillaumin Colette, 1992, *Sexe, race et pratique du pouvoir. L'idée de nature*, Paris: Côté-femmes.
- Hanmer Jalna, 1977, «Violence et contrôle social des femmes», *Questions Féministes*, 1, 68-88.
- Harne Lynne, 2002, «Nouveaux pères, violence et garde des enfants», *Nouvelles Questions Féministes*, 21 (2), 8-30.
- Herman Éliisa, 2016, *Lutter contre les violences conjugales. Féminisme, travail social, politique publique*, Rennes: Presses universitaires de Rennes.
- Hester Marianne, 2011, «The three planet model: Towards an understanding of contradictions in approaches to women and children's safety in contexts of domestic violence», *The British Journal of Social Work*, 41 (5), 837-853.

15. Gaior Camille, «Quand la justice devient «complice» involontaire de violence conjugale», *Ici Radio Canada*, 7 mai 2024. En ligne: [<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2070520/quebec-violence-judiciaire-femmes-conjugal>].

- Iori Ruggero, 2018, « À la recherche de la profession perdue? L'évitement du politique dans la formation d'assistant-e de service social », *Savoir/Agir*, 43, 23-30.
- Jouanneau Solenne, 2022, « Protéger les mères en préservant l'autorité paternelle des (ex-)partenaires violents? Les conditions d'application de l'ordonnance de protection dans les juridictions familiales », *Informations sociales*, 207, 106-115.
- Jouanneau Solenne et Matteoli Anna, 2018, « Les violences au sein du couple au prisme de la justice familiale. Invention et mise en œuvre de l'ordonnance de protection », *Droit et société*, 99, 305-321.
- Kelly Liz, [1987] 2019, « Le continuum de la violence sexuelle », *Cahiers du Genre*, 66, 17-36.
- Lacharité Carl et Xavier Maria Teresa, 2009, « Violence conjugale et négligences graves envers les enfants », *Empan*, 73, 128-135.
- Lapierre Simon, 2010, « La problématique de l'exposition des enfants à la violence conjugale: qu'est-il advenu du discours féministe? » in Corbeil Christine et Marchand Isabelle, *L'intervention féministe d'hier à aujourd'hui. Portrait d'une pratique sociale diversifiée*, Montréal: Éditions du Remue-ménage.
- Lapierre Simon et Thibault Jacqueline, 2022, « La parole et la participation des enfants vivant dans un contexte de violence conjugale », *Empan*, 128, 62-68.
- Letablier Marie-Thérèse, 2009, « Régimes d'état providence et conventions de genre en Europe », *Informations sociales*, 151, 102-109.
- Mathieu Nicole-Claude, 1985, « Quand céder n'est pas consentir. Des déterminants matériels et psychiques de la conscience dominée des femmes, et de quelques-unes de leurs interprétations en ethnologie », in *L'arrondissement des femmes. Essais en anthropologie des sexes*, Paris: Éditions de l'EHESS, 169-245.
- Modak Marianne, Martin Hélène et Keller Véréna, 2013, « Le travail social entre émancipation et normalisation: une voie étroite pour les approches féministes », *Nouvelles Questions Féministes*, 32 (2), 4-13.
- Mozziconacci Vanina, Rennes Juliette, Duval-Valachs Nicolas, Esclafit Marie, Revenin Régis et Batailler Claire, 2023, « Interroger la domination adulte » (éditorial), *Mouvements*, 115 (3), 7-11.
- Oddone Cristina et Blouin Jessica, 2022, « Prise en charge des auteurs de violences conjugales: normes internationales et limites françaises », *Empan*, 128, 112-119.
- ONPE, 2022, « L'enfant victime de violences conjugales: une progressive reconnaissance », *Repères en Protection de l'enfance*, 10, Observatoire national de la protection de l'enfance, en ligne.
- Paul Olivia, Pinel-Jacquemin Stéphanie, Lamarque Marie, Aigba Sewanou et Zaouch-Gaudron Chantal, 2020, « Parentification des enfants exposés à la violence conjugale, développement socio-affectif et symptômes de stress post-traumatique », *Revue internationale de l'éducation familiale*, 48, 183-209.
- Prigent Pierre-Guillaume, 2021, *Les stratégies des pères violents en contexte de séparation parentale: contrôle coercitif, complicité institutionnelle et résistance des femmes*, thèse de doctorat, Université de Bretagne occidentale, Brest.
- Prigent Pierre-Guillaume, 2024, « Écouter et comprendre les femmes victimes de violence conjugale: décentrement, éthique de l'inquiétude et stratégies d'adaptation », *Socio-logos*, 20, en ligne.
- Romito Patrizia, 2011, « Les violences conjugales post-séparation et le devenir des femmes et des enfants », *Revue internationale de l'éducation familiale*, 29, 87-105.
- Sadlier Karen, 2017, « La violence dans le couple, le paradoxe de la protection maladroite de l'enfant », in Durand Édouard et Ronai Ernestine, *Violences conjugales. Le droit d'être protégée*, Paris: Dunod, 167-182.
- Savard Nathalie et Gaudron Chantal, 2011, « Points de repères pour examiner le développement de l'enfant exposé aux violences conjugales », *Revue internationale de l'éducation familiale*, 29, 13-35.
- Sueur Gwénola et Prigent Pierre-Guillaume, 2022, « Mères "aliénantes" ou pères violents? », *Empan*, 128, 69-76.
- Vogel Marie et Verjus Anne, 2013, « Le(s) droit(s) des pères: des mobilisations pour une condition paternelle "choisie"? » *Informations sociales*, 176, 100-108.
- Wilpert Marie-Dominique, 2015, « En finir avec la chasse à la mère. Pour une parentalité d'un nouveau genre », *Le Sociographe*, 49, 73-83.